



Direction Générale des Services _____

<p align="center">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUIN 2020</p>

DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner :

Stéphane BOUCHER, comme Secrétaire de Séance.

Jean-Michel BOUSQUET, comme Secrétaire de Séance Suppléant.

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

• COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS DU MAIRE

Communications de Madame le Maire

En application de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°4/14 du Conseil Municipal du 4 avril 2014, je vous informe que j'ai été amenée à signer les décisions municipales suivantes :

- Dans le cadre du marché n° 2019-11 ayant pour objet la rénovation du complexe sportif Bel Air, la signature de l'avenant n°1 pour un montant de 10 500 € HT, pour le lot 1 intitulé Gros Œuvre et VRD, dont le titulaire est JTC CONSTRUCTION. Il correspond à des travaux supplémentaires.

N°08/20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

Les articles L 2122.22 et L 2122 23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour agir selon les dispositions des alinéas suivants de l'article L 2122-22 du CGCT

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite unitaire de 2 500 euros HT, et, limitativement, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement pour les : « sorties, classes transplantées, séjours vacances, activités Ranch, ... » à l'exclusion des taux de participation à ces mêmes activités qui restent de la compétence du Conseil Municipal. La fixation des autres tarifs de la commune (restauration, culture, vie locale, etc ...) fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal;

3° De prendre, durant toute la durée de son mandat, toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toutes celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limite de montant.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les indemnités d'un montant inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;
- 15° D'intenter en toutes circonstances au nom de la commune, dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande qu'en défense, les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € HT;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € HT
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions particulières.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 24° De demander à tout organisme financeur, dont, et sans exclusivité, l'Etat et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires y afférentes ;
- 25° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € HT;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122- 17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire, puis en cas d'empêchement de celui-ci des adjoints dans l'ordre des nominations.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT

- les décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ou par un agent municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2122-19 du CGCT.

- que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions municipales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée.

- que le conseil municipal peut toujours mettre fin, provisoirement ou de façon permanente, à la présente délégation.

N° 09/20 - DELEGATION AU MAIRE POUR LE RECOURS A L'EMPRUNT ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

VU les articles L 2122-22, L.2221-5-1 et 1618-2 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE DELEGATION au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours conformément au terme de l'article L.2122-22 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies :

DEFINIT sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 1^{er} janvier 2020, l'encours total de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : **6 521 502,63 €**

Positionnée à 100% sur des taux fixe

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

Cette cotation classe les dettes en fonction de deux critères :

- L'indice sous-jacent servant au calcul de la formule : classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) ;
- La structure de la formule de calcul : classement de A (risque faible) à E (risque élevé)

Pour le Haillan :

- **Classement de la dette en 1-A :**

Encours total de la dette : 6 521 502,63 €

Nombre de produits : 17 contrats

Soit 100 % de l'encours total de la ville

- **Classement dette en 1 (B, C, D, E), 2 (A, B, C, D, E), 3((A, B, C, D, E), 4 (A, B, D, E) et 5 (A, B, C, D, E) : Néant**

DE DONNER DELEGATION au Maire pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune du Haillan peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009, annexée à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour les exercices budgétaires conformes à la durée de délégation du Maire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

AUTORISE le Maire:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

Des produits de financement :

Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune du Haillan souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009, annexée à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,

L'assemblée délibérante autorise dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget les produits de financement.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0.20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0.20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

AUTORISE Le Maire:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

AUTORISE Le Maire à :

- Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité de la collectivité, entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 ;
- De passer les actes nécessaires.

EST TENU informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

N° 10/20 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : UNANMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité pour la collectivité locale d'être représentée au sein des différentes instances associatives, syndicales et intercommunales, il convient de désigner selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au sein du Conseil Municipal ou par des personnalités extérieures habilitées, les élus qui y siégeront pour représenter la commune

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE ainsi qu'il suit les délégués et représentants du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des instances délibératives des organismes suivants :

ORGANISMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
REGAZ – Assemblée générale	J-M. BOUSQUET	
REGAZ – Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	J-M. BOUSQUET	
SDEEG	L. GUITTON M. REULET	
FSL	P ROUZE	C. MEVEL
UNCASS	P. ROUZE	A. KISS
CA COLLEGE E.ZOLA	A KISS E. FABRE H. PROKOFIEFF	
CENTRE DE GESTION	D. DUCLOS	
CNAS	D DUCLOS	
ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL	D DUCLOS	
ASSOCIATION BORDEAUX TECHNOWEST	A. KISS B. VERGNE	M. DARDAUD G. SAFAK BUDAK
SPL Bordeaux Aéroport Conseil d'Administration	A KISS	
SPL Bordeaux Aéroport Assemblée Générale	B VERGNE	
CAUE	M. DARDAUD	
MISSION LOCALE TECHNOWEST	H PROKOFIEFF	R. LAINEAU
CRECHE ASSOCIATIVE FILS D'ARIANE	H. PROKOFIEFF A. GOURVENNEC	
PLIE TECHNOWEST	A KISS P.ROUZE	H. PROKOFIEFF R. LAINEAU
CLIC	N GHILLAIN	MP MAILLET
ASSOCIATION JALLES SOLIDARITE	P. ROUZE	R. LAINEAU
COMITE DE GESTION AAGV	P. ROUZE L. DUPUY BARTHERE	C. DESENY E. VASQUEZ

COMMISSION COMMUNALE	P. ROUZE	
D'ACCESSIBILITE HANDICAPEE	MP MAILLET M. REULET L. GUITTON L. DUPUY BARTHERE A. DUFRAIX C. TIQUET	
ADHM	P. ROUZE N. GHILLAIN MP MAILLET	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE	A. KISS	JM BOUSQUET
COMMISSION BORDEAUX METROPOLE D'EVALUATION DES CHARGES	J-M. BOUSQUET	
ERDF/Correspondant Tempête SECURITE ROUTIERE	M. REULET L. DUPUY BARTHERE	L. DUPUY BARTHERE
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC	L. GUITTON	
CLVA (Conseil Local de la Vie Associative)	E. FABRE C. MOREL M. GALES S. BOUCHER P. JULIENNE M. BONNAUD E. VENTRE	
3AR (Association Aquitaine des Achats publics responsables)	J-M. BOUSQUET	
SPL / Fabrique Métropolitaine Assemblée Générale	A. KISS	
SPL / Fabrique Métropolitaine Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	M. DARDAUD	
Centre Socio Culturel – Conseil d'Administration	<u>Collège des habitants :</u> Personne qualifiée : GEORGES OFFE	
CONSEILS D'ECOLES DE LA COMMUNE	E. FABRE C. DESENY	
CONSEILS DES CRECHES	H. PROKOFIEFF	A. GOURVENNEC
COMMISSION RESTAURATION	E. FABRE C. MEVEL	C. DESENY A. GOURVENNEC

N° 11/20 - INSTAURATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : UNANIMITE

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Sans attendre le vote du règlement intérieur du Conseil Municipal, il est proposé de créer des commissions municipales composées de tous les représentants élus du Conseil Municipal.

Chaque élu ne peut participer à plus d'une commission à l'exception des Adjoints et du Maire.

Le Maire ou le président de chaque commission peut inviter un élu siégeant habituellement dans une commission à participer à une autre commission si le ou les sujets abordés le justifient.

Les commissions qui se réunissent préalablement à la tenue des séances du Conseil Municipal sont destinées à examiner les délibérations présentées aux conseils municipaux ainsi que tous autres sujets concernant la commune et relatifs à leur objet.

Les commissions n'émettent que des avis et sont sans pouvoir de décision.

Considérant que Madame le Maire propose de voter à main levée et soumet cette proposition aux voix

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CREE deux commissions:

VOTE à l'unanimité la désignation des membres par un vote à main levé,

DESIGNE les membres suivants :

1°) COMMISSION 1 : QUALITE DE VIE, MOYENS ET RESSOURCES:

Champ de compétence : Environnement et aménagement urbain, urbanisme, développement économique et emploi, gestion des travaux et du patrimoine, transports, circulations, commerce local et marché hebdomadaire, finances et marchés publics, administration générale, archives, communication et citoyenneté, TIC, relations avec les usagers, ressources humaines, sécurité.

1^{re} Vice-Présidente : M. DARDAUD

2^{ème} Vice-Président : JM. BOUSQUET

Membres : L. GUITTON, D. DUCLOS, L. DUPUY BARTHERE, B. VERGNE, G. SAFAK BUDAK, B. GUELIN LEBLANC, M. REULET, E. VASQUEZ, C. TROUILLOUD, C. TIQUET + W. DAUTRY

2°) COMMISSION 2 : VIE DE LA POPULATION, COHESION ET VIVRE ENSEMBLE

Champ de compétence : Affaires sociales, insertion, handicap, vie culturelle, sportive et associative, seniors, petite enfance, affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, fêtes et animations, éducation populaire, restauration et alimentation, jumelages et relations internationales,

1^{er} Vice-Président : E. FABRE

2^{ème} Vice-Président : Ph. ROUZÉ

Membres : C. MOREL, H. PROKOFIEFF, M. GALES, MP MAILLET, S. BOUCHER, C. GUERE, A. GOURVENNEC, N. GHILLAIN, P. JULIENNE, V. CASASNOVAS, C. DESENY, R. LAINEAU, C. MEVEL, E. VENTRE, A. DUFRAIX

2020

ne

N° 12/20 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS - DECISION

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Les dispositions relatives aux élus locaux fixent le montant des indemnités versées au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique auquel s'applique un taux maximal à ne pas dépasser tenant compte de la strate démographique de la commune

Vu les articles L 2123-17, L 2123-20 et suivants du CGCT

Vu les délibérations n° 01/20, n° 02/20 et 03/20 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant la volonté de Madame Andréa KISS Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Vu les arrêtés de Madame le Maire portant délégations de fonctions à 17 conseillers municipaux dans les domaines suivants :

- Marie-Pierre MAILLET	Handicap
- Stéphane BOUCHER	Animation de la ville et relations internationales
- Erika VASQUEZ	Relations avec les usagers/population/cimetière
- Laurent DUPUY BARTHERE	Sécurité / Anciens combattants / Défense
- Carole GUERE	Conseil Municipal des Enfants (CME)
- Benoit VERGNE	Economie / Nouvelle mairie
- Anne GOURVENNEC	Petite enfance
- Nicolas GHILLAIN	Seniors
- Gülen SAFAK BUDAK	Commerce et artisanat
- Patrick JULIENNE	Education populaire et Centre Socio Culturel
- Beatrice GUELIN LEBLANC	Communication / Citoyenneté
- Michel REULET	Patrimoine et centre tech. municipal / Mobilités douces
- Valérie CASASNOVAS	Ludothèque
- Christian TROUILLOUD	Informatique/ Commissions de sécurité/ Archives
- Catherine DESENY	Accueils périscolaires
- Régis LAINEAU	Emploi / Insertion
- Cécile MEVEL	Restauration et alimentation

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE, avec effet à compter du 27 mai 2020, pour Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, et pour Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux délégués, les taux applicables aux indemnités des élus récapitulés dans le tableau ci-annexé

PRECISE que ces indemnités sont fixées en référence à l'indice terminal de la fonction publique territoriale et évolueront en fonction de ses variations,

INDIQUE que ces indemnités seront imputées à l'article 6531 du budget de l'exercice en cours et suivants, et seront soumises aux cotisations en vigueur.

N° 13/20 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2S2C –

Rapporteur : Eric FABRE

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

Dans sa circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des établissements scolaires, le gouvernement a détaillé les différentes options offertes aux élèves

Certains élèves ont repris le chemin de l'école, d'autres poursuivent l'enseignement à distance, d'autres encore sont accueillis en étude si les conditions sont réunies

La quatrième option envisagée est celle du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme, ou 2S2C

Le dispositif appelé 2S2C permet de proposer aux élèves qui ne sont pas en classe, des activités pendant le temps scolaire, complémentaires de leurs apprentissages

"Ces activités peuvent être assurées en priorité par des professeurs, avec également d'autres personnes issus des secteurs de l'accueil périscolaire, culturel, sportif, associatif, etc, leurs modalités d'intervention étant fixées en concertation avec l'équipe éducative"

Ainsi, ces activités autour du sport, de la santé, de la culture et du civisme doivent permettre aux enfants de renouer avec l'école et de retisser le lien avec les autres

Considérant la réalité de la mise en œuvre sur notre territoire d'un tel dispositif et son intérêt,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention 2S2C avec l'Etat représenté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) telle que présentée en pièce jointe à la présente délibération.

**N° 14/20 CONVENTION VILLE DU HAILLAN - LA SOURCE - ACCUEIL
PARASCOLAIRE CRISE SANITAIRE – APPROBATION – AUTORISATION**

Rapporteur : Eric FABRE

VOTE : UNANIMITE

La reprise progressive de l'activité scolaire à compter du 11 mai 2020 après la période de confinement et les modalités incontournables dont il faut tenir compte dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, constituent une situation inédite et exceptionnelle.

Les règles posées par l'Education Nationale dans le cadre de la reprise scolaire ne permettent pas d'accueillir tous les enfants en même temps en classe pendant le temps scolaire.

La ville du Haillan a souhaité organiser l'accueil des enfants scolarisés mais ne pouvant être pris en charge pendant ce temps scolaire par des personnels municipaux.

Pour permettre cet accueil et respecter le protocole sanitaire strict défini par l'Education Nationale et les autorités de santé, il faut disposer de suffisamment d'espaces et de locaux adaptés pour pouvoir accueillir ces enfants dans le respect des mesures notamment de distanciation physiques.

Afin de répondre à tous ces impératifs, la ville du Haillan, consciente de la dimension exceptionnelle de cette situation puisqu'il faut accueillir sous forme « parascolaire » des enfants pendant le temps scolaire, souhaite pouvoir collaborer avec l'EPA La Source.

Les enfants accueillis seront les enfants non pris en charge pendant le temps scolaire qui correspondent aux critères posés par la ville du Haillan et l'Education Nationale : A ce jour, les enfants pouvant être accueillis compte tenu des protocoles sanitaires en place, sont uniquement les enfants des personnels nécessaires à la gestion de la crise dès lors que les deux parents sont concernés ou le parent dans le cadre d'une famille monoparentale

Dans ce cadre, une collaboration entre la ville du Haillan et l'EPA La Source est instituée afin d'accueillir les enfants qui ne pourraient pas être pris en charge pendant le temps scolaire et scolarisés au sein des établissements scolaires de la ville du Haillan. Les enfants accueillis sont âgés de 3 à 12 ans.

Elle s'articule autour de la mutualisation exceptionnelle de locaux, de moyens humains et de matériels.

Cette collaboration est effective à compter du 11 mai et jusqu'à la reprise des activités scolaires dans des conditions normales et habituelles

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces inhérentes à sa mise en œuvre ainsi que toutes les pièces liées à son bon fonctionnement.

**N° 14/20 CONVENTION VILLE DU HAILLAN - LA SOURCE - ACCUEIL
PARASCOLAIRE CRISE SANITAIRE – APPROBATION – AUTORISATION**
Rapporteur : Eric FABRE

VOTE : UNANIMITE

La reprise progressive de l'activité scolaire à compter du 11 mai 2020 après la période de confinement et les modalités incontournables dont il faut tenir compte dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, constituent une situation inédite et exceptionnelle.

Les règles posées par l'Education Nationale dans le cadre de la reprise scolaire ne permettent pas d'accueillir tous les enfants en même temps en classe pendant le temps scolaire.

La ville du Haillan a souhaité organiser l'accueil des enfants scolarisés mais ne pouvant être pris en charge pendant ce temps scolaire par des personnels municipaux.

Pour permettre cet accueil et respecter le protocole sanitaire strict défini par l'Education Nationale et les autorités de santé, il faut disposer de suffisamment d'espaces et de locaux adaptés pour pouvoir accueillir ces enfants dans le respect des mesures notamment de distanciation physiques.

Afin de répondre à tous ces impératifs, la ville du Haillan, consciente de la dimension exceptionnelle de cette situation puisqu'il faut accueillir sous forme « parascolaire » des enfants pendant le temps scolaire, souhaite pouvoir collaborer avec l'EPA La Source.

Les enfants accueillis seront les enfants non pris en charge pendant le temps scolaire qui correspondent aux critères posés par la ville du Haillan et l'Education Nationale : A ce jour, les enfants pouvant être accueillis compte tenu des protocoles sanitaires en place, sont uniquement les enfants des personnels nécessaires à la gestion de la crise dès lors que les deux parents sont concernés ou le parent dans le cadre d'une famille monoparentale

Dans ce cadre, une collaboration entre la ville du Haillan et l'EPA La Source est instituée afin d'accueillir les enfants qui ne pourraient pas être pris en charge pendant le temps scolaire et scolarisés au sein des établissements scolaires de la ville du Haillan. Les enfants accueillis sont âgés de 3 à 12 ans.

Elle s'articule autour de la mutualisation exceptionnelle de locaux, de moyens humains et de matériels.

Cette collaboration est effective à compter du 11 mai et jusqu'à la reprise des activités scolaires dans des conditions normales et habituelles

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces inhérentes à sa mise en œuvre ainsi que toutes les pièces liées à son bon fonctionnement.

N° 15/20 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR CANALISATION SOUTERRAINE

Rapporteur : Ludovic GUITTON

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 voix POUR

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Dans le cadre des aménagements réalisés (Place F. Mitterrand avec Marché) et à venir (Halle Place François Mitterrand, Futur Hôtel de Ville, évolutions Marché, etc.), il est nécessaire de réajuster la puissance du Tarif Jaune alimentant la Mairie.

L'étude des réseaux l'alimentant et des niveaux de saturation et de disponibilité des postes de transformation environnant fait que la solution la plus pertinente est de modifier l'alimentation en la connectant sur le poste de transformation des Météores.

Aussi, Enedis, en vertu du Code de l'Energie, sollicite la Ville (propriétaire des fonciers concernés pour formaliser une convention de servitude (voir annexe 1) définissant les droits et les obligations de chacun.

Pour complète information, lors des travaux de rénovation de la place F. Mitterrand cette possibilité avait été anticipée par la pose de fourreaux assurant cette liaison, aussi Enedis n'aura pas à casser les aménagements réalisés pour passer ses câbles d'alimentation (voir Annexe n°2).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3221-1,

Vu le projet de Convention de Servitude et le plan annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la servitude de passage relative aux canalisations électriques avec indemnité de 10 € et pour la durée d'existence des canalisations sur les parcelles AL0149 / AL0399/AL0395/AL0441 appartenant à la Ville au profit d'Enedis concessionnaire d'électricité.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude, le plan annexé ainsi que tout acte relatif à cette servitude.

PRECISE que la recette correspondante sera inscrite au Budget de l'exercice en cours.

N° 16/20 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1413-1 ;

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil Municipal ;

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de partenariat, avant la délibération du Conseil Municipal ;

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée de conseillers municipaux (désignés dans le respect de principe de la représentation proportionnelle) et de représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal doit donc :

- fixer la détermination de sa composition
- procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal et des représentants des associations qui siégeront à la commission ;
- déléguer à Madame Le Maire la saisine pour les projets précités.

Considérant que Madame le Maire propose de voter à main levée et soumet cette proposition aux voix

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à la création d'une Commission Consultative des services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la ville du Haillan confie à un tiers par une délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

PROPOSE que la CCSPL soit une commission permanente désignée pour toute la durée du mandat.

DECIDE à l'unanimité le vote à main levée pour l'élection des membres de la CCSPL

VOTE la composition de la CCSPL de la manière suivante :

Pour les membres du Conseil Municipal : 5 représentants

- Martine GALES
- Cécile MEVEL

- Stéphane BOUCHER
- Hervé BONNAUD
- Eric VENTRE

Pour les associations locales :

- Centre du Temps Libre (CTL)
- CLAD (Club Loisirs Ambiance Détente)
- Ecole de Musique (EDM)

N° 17/20 - CREATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)
Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-6, impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Ville. La tenue de ladite commission aura lieu avant celle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), afin d'apporter à ses membres les éléments financiers nécessaires à leur exercice.

Considérant que Madame le Maire propose de voter à main levée et soumet cette proposition aux voix

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à la création d'une Commission de Contrôle Financier de la Ville du Haillan pour la durée du mandat ;

DECIDE à l'unanimité le vote à main levée pour l'élection des membres de la CCF

VOTE la composition de la Commission de Contrôle Financier de la manière suivante :

5 représentants du Conseil Municipal : en plus du Maire, présidente de droit :

- Jean Michel BOUSQUET
- Erika VASQUEZ
- Benoit VERGNE
- Hervé BONNAUD
- Caroline TIQUET

N° 18/20 - COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Considérant que Madame le Maire propose de voter à main levée et soumet cette proposition aux voix

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

DESIGNE Andrea KISS présidente de la commission d'appel d'offres.

ÉLIT ainsi qu'il suit les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
J-M. BOUSQUET	D. DUCLOS
M. REULET	L. GUITTON
R. LAINEAU	C. TROUILLOUD
W. DAUTRY	A. DUFRAIX
C.TIQUET	E. VENTRE

N° 19/20 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2021

Rapporteur : Jean Michel BOUSQUET

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Par délibération N°79/09 du 2 octobre 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe locale sur les publicités et enseignes extérieures (TLPE). Cette décision résultait d'une obligation légale pour les communes qui avaient, avant le premier janvier 2009, instauré une taxe pour les emplacements publicitaires.

La délibération d'origine, compte tenu des circulaires d'application, prévoyait une progressivité des montants de la taxe pendant la période transitoire de 2009/2014.

Par délibération du 27/06/2014, les tarifs ont été ajustés pour l'année 2015.

Par délibération du 24/06/2015, les tarifs ont été ajustés pour l'année 2016.

Compte tenu du contexte et selon la volonté de la municipalité, par délibération du 29/06/2016 et délibération du 17/05/2017, les tarifs des années 2017 et 2018 sont restés les mêmes que ceux de 2016 puis, par délibération du 27 juin 2018, les tarifs pour 2019 et 2020 ont été ajustés.

Pour l'année 2021, dans l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et compte tenu du contexte économique, la Ville du Haillan souhaite maintenir les tarifs concernant les dispositifs publicitaires et les enseignes.

Les taux en vigueur des enseignes, outils de communication principalement utilisés par les commerçants locaux, resteront donc inchangés tout comme les années précédentes.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE les tarifs 2021 de la TLPE suivant le tableau ci-joint :

NATURE		TARIFS 2016, 2017 et 2018	TARIFS 2019 et 2020	TARIFS 2021
EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES				
Dispositifs publicitaires et pré enseignes inférieurs à 50m ²		15 € / m ²	20 € / m ²	20 € / m ²
Dispositifs publicitaires supérieurs à 50m ²		34 € / m ²	34€ / m ²	34 € / m ²
Dispositifs numériques	Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de moins de 50m ²	52 € / m ²	47,10€ / m ²	47,10 € / m ²
	Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de plus de 50m ²		57 € / m ²	57 € / m ²
ENSEIGNES COMMERCIALES				
Enseignes entre 7 et 12m ²		15 € / m ²	15 € / m ²	15 € / m ²
Enseignes entre 12 et 50m ²		34 € / m ²	34 € / m ²	34 € / m ²
Enseignes supérieures à 50m ²		67 € / m ²	67 € / m ²	67 € / m ²

PRECISE que ces tarifs seront également valables pour les années suivantes, sauf délibération(s) ultérieure(s) qui viendrait(en)t les modifier ;

AUTORISE Madame le Maire à encaisser les recettes correspondantes au compte 7368 du budget de l'exercice en cours et suivants.

N° 20/20 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2020-
DÉCISION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

Comme chaque année, il convient de voter le taux d'imposition de fiscalité locale relevant de la compétence de la commune, soit la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Vu le budget primitif du budget principal pour 2020 voté le 18 décembre 2019 ;

Considérant les bases locatives définitives 2019 et prévisionnelles 2020, notifiées par les services financiers de l'Etat ;

NATURE DES TAXES	RAPPEL DES BASES EFFECTIVES 2019	BASES NOTIFIEES 2020
Taxe d'Habitation	17 742 715	18 257 000
Taxe sur le Foncier bâti	19 268 047	18 878 000
Taxe sur le Foncier non Bâti	68 620	69 700

Considérant les objectifs et les projets municipaux développés à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2020 inscrits dans le budget primitif 2020, et la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 ;

Vu l'article 16 de la loi de finances reconduisant pour 2020 le taux de la Taxe d'habitation appliqué en 2019, soit 19.97 %.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE les taux d'imposition pour 2020, comme suit :

Taxe d'Habitation	19,97%
Taxe sur le foncier bâti	30,96 %
Taxe sur le foncier non bâti	62,35 %

AUTORISE Madame Le Maire à notifier à Madame la Préfète les taux d'imposition ainsi fixés pour 2020.

N° 21/20 L'ENTREPÔT – REMUNERATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Rapporteur : Martine GALES

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre de sa programmation culturelle ou de ses animations, la Ville embauche régulièrement des intermittents du spectacle, artistes ou techniciens (contrat pour chacun d'entre eux avec le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)).

Les rémunérations des intermittents avaient été fixées par délibération du 27 juin 2018.

Il est proposé de revaloriser ces rémunérations, prévues au budget annexe.

Les rémunérations nettes sont fixées conformément au tableau ci-dessous - auxquelles s'ajouteront les charges légales à la charge de la collectivité :

Types d'intervenants	Modalités de rémunération
Régisseur	16 € brut l'heure
Régisseur	192 € brut / forfait journée.
Technicien (son, lumière, plateau,...)	14,5 € brut l'heure
Technicien	174 € brut / journée
Artistes	Cachet

De plus, conformément aux pratiques des salles de spectacles, les repas des intermittents seront pris en charge le soir par l'Entrepôt, pour un montant maximum de 12 euros par repas.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE ces montant de rémunérations et la prise en charge des repas les soirs de spectacle pour les intermittents du spectacle, artistes ou techniciens,

PREND NOTE que Monsieur CORNEAU Manuel, titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle pour le compte de la Ville du Haillan, sera habilité à signer le contrat d'engagement à durée déterminée de ces intervenants (intermittents, artistes) sur ces bases.

**N° 22/20 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF «LA SOURCE » AU HAILLAN**
Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 27 mars 2019, le conseil municipal a autorisé la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'Etablissement Public Administratif (EPA) Centre Social « La Source » au 15 avril 2019, afin de faciliter le fonctionnement et l'évolution de cette structure.

Cette mise à disposition doit permettre à l'EPA de continuer et développer son action sur le territoire communal en faveur de toutes les familles haillanaises.

Pour cela, il vous est demandé d'autoriser, à compter du 15 avril 2020 et pour 1 an, la mise à disposition de cet agent municipal, mise à disposition qui s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire prévu par loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit en ses articles 61 à 63 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008

Cet agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe interviendra à temps plein au sein de l'EPA et assurera les missions de service public afférentes à son grade et nécessité par son profil de poste ; il s'agira, sous la responsabilité de la responsable de la structure, de coordonner et mettre en oeuvre les activités d'animation s'inscrivant dans les orientations de l'EPA, d'intervenir dans le cadre de l'animation de quartier et du développement social urbain.

L'ensemble de ces actions fera l'objet d'une évaluation régulière.

Cette mise à disposition se concrétise par une convention signée entre la ville du Haillan et l'EPA qui prévoit l'ensemble des conditions de mise à disposition telles qu'évoquées précédemment, ainsi que les modalités de remboursement par l'EPA de la rémunération versée par la collectivité à l'agent mis à disposition.

Les formalités administratives nécessaires ayant été engagées auprès de l'agent

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE LA MISE A DISPOSITION auprès de l'EPA, à compter du 15 Avril 2020, d'un adjoint d'animation principal 1^{ère} classe de la collectivité, à raison de 36h hebdomadaires pour 1 an.

AUTORISE Madame le Maire à signer avec l'établissement public concerné, la convention de mise à disposition ci-jointe selon les modalités précitées.

|

N° 23/20 – ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : UNANIMITE

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public qui ont été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence c'est-à-dire les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail.

Cette prime exceptionnelle est hors régime indemnitaire et est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Il appartient à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements, et de faire établir l'arrêté municipal de versement correspondant
Elle n'est pas reconductible et son montant, conformément aux règles de libre administration des collectivités, est à l'appréciation de la commune

Dans ces conditions, la ville décide de fixer le montant plafond à 500 € maximum par agent pour la période et versé en une seule fois.

Le montant attribué par agent sera fonction du nombre de jours de présence.

Les agents concernés par cette prime sont tous les agents de la commune ayant été présents à l'exception de l'encadrement supérieur (Directeur Général des Services et chefs de pôle) Sont exclus du bénéfice de la prime les agents qui ont travaillé en télétravail et ceux qui n'ont pas travaillé durant cette période.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE les conditions de versement suivantes :

- les bénéficiaires sont les agents publics ayant assuré un présentiel selon un planning défini, régulier et validé dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA).
- la situation de chaque agent, en lien avec le responsable de service, sera examinée afin de déterminer les bénéficiaires.

- les cadres supérieurs, à savoir le DGS et les chefs de pôle, dont la mission comprend la disponibilité en situation de crise, ne sont pas bénéficiaires de cette prime exceptionnelle.
- le versement est unique, effectué en une seule fois, plafonné à 500 € par agent pour la période et interviendra après modification technique par l'éditeur du logiciel de paye.

N° 24/20 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ET DU VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE SUR LA PERIODE DE REFERENCE LIEE A LA CRISE SANITAIRE

Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : UNANIMITE

La crise sanitaire et la période particulière de confinement a entraîné des situations de fonctionnement et de positions administratives inédites pour la totalité des agents du service public.

Dans ce cadre-là, les rémunérations de base ont continué à être versées conformément au statut et aux directives nationales.

La question du régime indemnitaire et de la prime annuelle est à dissocier de la rémunération de base.

En effet, ces dispositifs sont partiellement liés à la notion de service et présence effectifs.

Certains agents ont subi un éloignement du service pour des raisons de santé, de précautions ou de cessation d'activité ; cela n'a pas remis en cause leur disponibilité en cas de besoin.

Dès lors, il convenait de maintenir la totalité du régime indemnitaire et le versement de la prime annuelle, pour la totalité des agents, y compris ceux positionnés en ASA (autorisation exceptionnelle d'absence)

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE les conditions suivantes :

- pendant la crise sanitaire, la totalité du régime indemnitaire est maintenu pour tous les agents de la collectivité concernés
- la prime annuelle versée pour moitié en juin et novembre qui s'appuie sur une période de référence semestrielle est maintenue
- la situation des agents pour toutes positions administratives relève de la notion d'activité
- les agents en arrêt maladie traditionnel sont soumis au régime de droit commun, tous statuts confondus

N° 25/20 -- MODIFICATION ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR
Le Haillan réuni : 4 abstentions
Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

L'évolution des missions et des compétences nécessaires à leur réalisation, l'augmentation de la population ainsi que la mobilité des personnels, nécessitent de modifier et actualiser le tableau des effectifs.

A cette motivation, s'ajoute l'obligation de procéder au remplacement d'agents momentanément indisponibles, notamment au sein de secteurs directement tournés vers la population, ou contraints par des taux d'encadrement.

Le contexte particulier lié à la crise sanitaire COVID 19 n'a pas permis d'organiser de conseil municipal, mais les collectivités étaient autorisées à recruter et régulariser ensuite leur tableau des effectifs.

Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- La création du poste suivant au 1^{er} mai 2020 :

Adjoint technique à temps complet : 1 poste

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice en cours et les suivants